



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 20 OCT. 2014

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Etablissement concerné:

LES PIERRES DE FRONTENAC

Lieux-dits « La Mouleyre » et « Le Bernat »

33 420 JUGAZAN

Référence Courrier : CA -UT33-SPR-14- 341

N°S3IC : 52.11625

Affaire suivie par : Corinne ARNOULD
corinne.arnould@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 24 83 57 Fax : 05 56 24 83 52

Objet : arrêté préfectoral complémentaire – autorisation de stockage de déchets non dangereux au bénéfice des droits acquis

Dossier déposé le 25 septembre 2012 et étude complémentaire transmise le 25 mars 2014

**Rapport de l'inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement et des
Risques sanitaires et technologiques**

I. PRESENTATION ET ORIGINE DE LA DEMANDE

La société LES PIERRES DE FRONTENAC est autorisée par arrêté préfectoral du 26/10/2007 à exploiter une **installation de stockage de déchets inertes**, aux lieux-dits « La Mouleyre », « Le Bernat » et « Longs Courreges » sur la commune de Jugazan.

Ce site se compose :

- d'un secteur Nord, qui reçoit des déchets inertes issus de chantier de construction et démolition, des déchets municipaux (terres et pierres), des déblais de terrassement, principalement
- d'un secteur Sud, ancienne carrière, qui reçoit exclusivement des déchets d'amiante lié à un support inerte.

Jusqu'alors, les déchets d'amiante lié étaient acceptés dans les installations de stockage de déchets inertes dont les conditions d'acceptation et d'exploitation sont fixées par l'arrêté ministériel du 28/10/2010.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative
33090 Bordeaux cedex

Toutefois, depuis le **12 mars 2012**, les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes relevant du code 17 06 05 ne sont plus admis dans ce type d'installation (cf arrêté ministériel du 12 mars 2012).

Ils correspondent désormais à des **déchets non dangereux dont le stockage relève de la rubrique 2760-2** de la nomenclature des ICPE, selon le **décret n°2010-369 du 13/04/2010**.

Cette rubrique est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09/09/1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

La demande déposée par la société Les Pierres de Frontenac concerne la poursuite de l'activité existante au bénéfice des droits acquis, en tenant compte de la nouvelle classification de l'activité de stockage de déchets d'amiante lié à un support inerte, au titre des ICPE.

Conformément à l'article L.513-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant a déclaré son activité au Préfet le 25 juin 2012.

Par conséquent, les prescriptions de l'arrêté préfectoral initial du 26 octobre 2007 doivent être modifiées pour réglementer l'exploitation du stockage d'amiante lié à des matériaux inertes.

Rappel : Capacité autorisée de stockage d'amiante lié à des matériaux inertes :

- 18 000 t/an de déchets autorisés d'amiante lié à des matériaux inertes
- quantité maximale admissible fixée à 180 000 m3

Durée de l'autorisation : 20 ans, soit une fin d'activité en 2027

II. NATURE ET VOLUMES DES ACTIVITES

Les installations projetées relèvent du régime de l'Autorisation, prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau figurant ci-dessous :

| Rubrique | Désignation des installations | Niveau d'activité | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 3540 | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes. | 18 0000 tonnes par an de déchets d'amiante lié à un support inerte 49 t / j | A |
| 2760-2 | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement 2.Installation de stockage de déchets non dangereux | 18 0000 tonnes par an de déchets d'amiante lié à un support inerte 49 t / j | A |

A (autorisation)

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R.515-61 du code de l'environnement, est la rubrique 3540. L'établissement est donc soumis à la directive relative aux émissions industrielles dite IED.

Toutefois, pour les installations de stockage de déchets non dangereux, l'arrêté du 9 septembre 1997 tient lieu de Meilleures Techniques Disponibles.

II. PRINCIPAUX ENJEUX DE LA DEMANDE et PRINCIPALES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

II.1. Stockage de déchets inertes

L'ensemble des prescriptions suivantes ont été intégrées au projet d'arrêté préfectoral joint au rapport :

1. Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.
2. Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers spécifiques.
3. Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion
4. En sus des éléments prévus à l'article 7 du présent arrêté, l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes présentés dans son installation :
 - a) Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
 - b) Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
 - c) Le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
 - d) L'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.
5. Les casiers contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couverts quotidiennement avant toute opération de régalage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.
6. Après la fin d'exploitation d'un casier dédié aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.
7. Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel.

II.2. Obligation de constitution de garanties financières

Conformément à la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, aux articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit constituer **des garanties financières**, qui comprennent les coûts des opérations suivantes :

- **surveillance du site**
- **interventions en cas d'accident ou de pollution**
- **remise en état du site après exploitation**

Le calcul des montants des garanties financières est établi selon les circulaires des 28 mai 1996 et 23 avril 1999, soit sur la base d'une approche forfaitaire détaillée, soit sur une approche forfaitaire globalisée (car capacité annuelle inférieure à 250 000 tonnes).

Sur la base d'une nouvelle étude hydrogéologique, réalisée par Géoaquitaine, le montant des garanties financières a été évalué, et correspond à un montant de **51 700 euros HT, en phase exploitation, et pour la période post exploitation, un maintien de l'ensemble des postes de surveillance sur les 5**

premières années, et le maintien notamment d'une surveillance des eaux superficielles et souterraines.

II.3. Surveillance des eaux souterraines

L'étude hydrogéologique présentée dans le dossier initial, réalisée par le bureau d'étude ENCEM a été complétée par une nouvelle étude réalisée par Géoaquitaine, dont le rapport a été transmis en date du 25 mars 2014, afin de faire une analyse in situ.

Bien que l'étude conclut à l'absence d'aquifère au droit du site, une surveillance des eaux souterraines, sera maintenue en phases exploitation et post exploitation, soit jusqu'en 2057.

II.4. Bassin de rétention des eaux de ruissellement

En phase exploitation, les eaux de ruissellement sur le site s'écoulent gravitairement sur un sol argilo-marneux, puis sont collectées par des fossés latéraux qui conduisent à un bassin de rétention, avant rejet dans le ruisseau de l'Engranne.

Le projet d'arrêté dispose que les eaux de ruissellement intérieures au site et si nécessaire les eaux souterraines, passent avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

CONCLUSION

Compte-tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté complémentaire joint en annexe, qui prescrit la poursuite de l'activité de stockage de déchets d'amiante lié à un support inerte.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de la DREAL.

**L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,**


Corinne ARNOULD

P.J : projet de prescriptions complémentaires